

Maisons-Alfort, le 05 janvier 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'approbation du procédé "Opaline" mettant en œuvre les modules de filtration membranaire HYDRAcaps ACS (1) pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 août 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'approbation du procédé "Opaline" mettant en œuvre les modules de filtration membranaire HYDRAcaps ACS (1) pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 novembre et 5 décembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérations réglementaires :

Considérant le Code de la santé publique et particulièrement l'article R.*1321-48 ;

Considérant que les chaînes de traitement de production d'eau destinée à la consommation humaine doivent être constituées d'étapes approuvées par le ministère chargé de la santé après avis de l'Afssa ;

Considérant que les traitements de filtration membranaire figurent dans la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la circulaire DGS/VS4/94/N°25 du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérations particulières :

Considérant que la demande porte sur l'évaluation d'un procédé de filtration membranaire mettant en œuvre le module de filtration HYDRAcaps ACS (1), pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en vue de son approbation par le ministère chargé de la santé ;

Considérant l'agrément du module membranaire HYDRAcaps ACS (1) émis par le ministère de la santé le 14 décembre 2003 après l'avis favorable de l'Afssa du 10 décembre 2003 ;

Considérant l'accord donné par le ministère de la santé après l'avis favorable de l'Afssa du 16 janvier 2006 sur le choix de la ressource pour tester l'efficacité du module ;

Considérant que les essais se sont déroulés pendant 24 semaines en suivant le protocole autorisé ;

Considérant que les analyses ont été effectuées sous accréditation par un laboratoire indépendant et accrédité ;

Considérant que le pétitionnaire revendique pour l'étape de traitement par ultrafiltration les objectifs suivants :

- *"l'ultrafiltration permet une élimination importante des microorganismes comme les bactéries, les parasites (dont Giardia lamblia et Cryptosporidium parvum) et les spores de Clostridium sulfito-réducteurs,*
- *en sortie d'ultrafiltration, la turbidité reste inférieure à 0,2 NFU quelle que soit la qualité de l'eau brute" ;*

Considérant que le pétitionnaire a fourni des résultats satisfaisants obtenus sur le pilote d'essai pour les paramètres :

- turbidité,
- comptage de particules,
- coliformes totaux,
- *Escherichia coli,*
- entérocoques intestinaux,
- *Clostridium sulfito-réducteurs y compris les spores,*
- *Giardia,*
- *Cryptosporidium ;*

Considérant que les preuves de conformité sanitaire sont fournies pour tous les matériaux utilisés en contact avec l'eau,

L'Afssa :

1. émet un avis favorable à l'approbation du procédé de traitement "Opaline" mettant en œuvre des modules d'ultrafiltration HYDRAcaps ACS (1) pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine,
2. rappelle que ces systèmes ne permettent pas une rétention fiable des virus et qu'en conséquence ils doivent être complétés par une étape de désinfection.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND